

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
SAINT GERMAIN DE CALBERTE**

REVISION ALLEGEE N°2

PIÈCE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

Document provisoire du 25 juin 2025

MAITRE D'OUVRAGE

Communauté des Communes des Cévennes au Mont Lozère



Table des matières

1.	Contexte.....	3
1.1.	Présentation de la commune de Saint Germain de Calberte.....	3
1.2.	Etat des lieux environnemental.....	6
1.2.1.	Parc National des Cévennes et Réserve de Biosphère.....	6
1.2.2.	Zone Natura 2000.....	7
1.2.3.	Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	8
1.2.4.	Espaces naturels sensibles.....	9
1.2.5.	Trame verte et bleu.....	10
1.3.	Le PLU de la commune de Saint Germain de Calberte.....	10
1.4.	Evolution du document d'urbanisme.....	12
1.5.	Objet de la révision allégée n°2.....	12
2.	Procédure de modification du PLU.....	13
2.1.	Choix de la procédure de révision simplifiée.....	13
2.2.	Déroulement de la procédure de révision simplifiée.....	13
2.3.	Absence d'incidence notable sur l'environnement.....	14
2.4.	La compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	14
3.	Modifications à apporter au PLU.....	14
3.1.	Evolution du PLU et justification.....	14
3.2.	Modification des pièces graphiques du règlement (zonage).....	16
4.	Bilan des surfaces.....	16
5.	Contexte environnemental.....	17
5.1.	Présentation de la parcelle objet de la révision du PLU.....	17
5.2.	Analyse vis-à-vis du site Natura 2000.....	18
5.3.	Analyse générale vis-à-vis des milieux naturels et de la biodiversité.....	22
5.4.	Analyse vis-à-vis du contexte agricole.....	23
6.	Les effets attendus de la révision allégée n°2.....	23

1. Contexte

1.1. Présentation de la commune de Saint Germain de Calberte

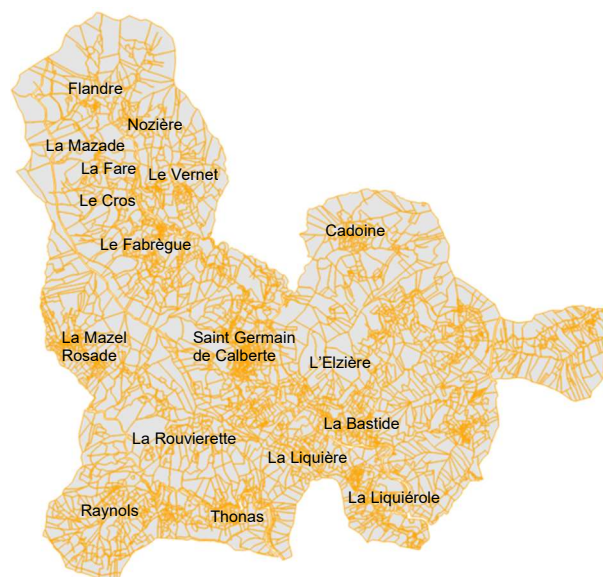
Saint Germain de Calberte est située au Sud du département de la Lozère, au Cœur des Cévennes, sur le versant méditerranéen entre l'Aigoual et le Mont Lozère.



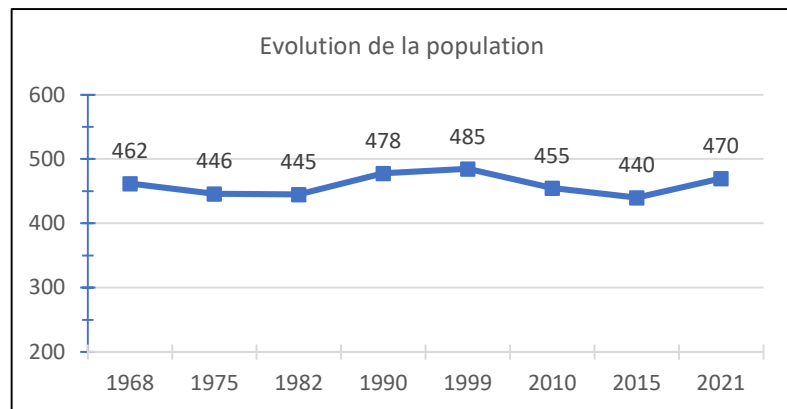
D'une superficie de 3 860 hectares, le territoire de la commune est un milieu de moyenne montagne largement dominée par les espaces naturels avec un milieu forestier nettement majoritaire (environ 90 % de la commune).

La commune est constituée d'un bourg principal et de nombreux hameaux dont certains ne regroupent que quelques maisons ainsi que de nombreux mas isolés.

La carte ci-contre présente la commune de Saint Germain de Calberte avec ces principaux hameaux.

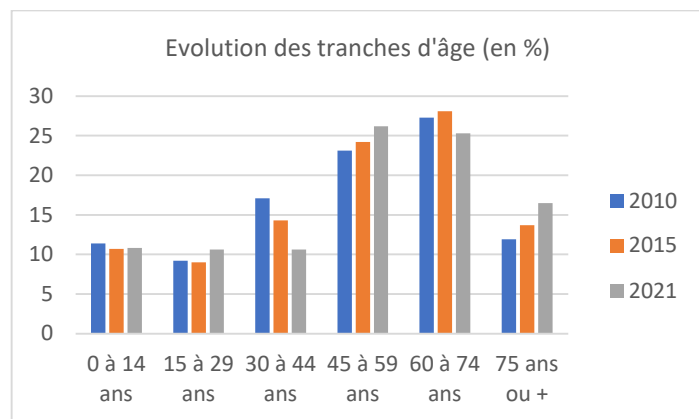


Saint Germain de Calberte compte une population de 470 habitants (source : INSEE 2021) soit environ 3,4 % d'augmentation de la population par rapport à la réalisation du diagnostic de PLU (chiffre INSEE de 2011).

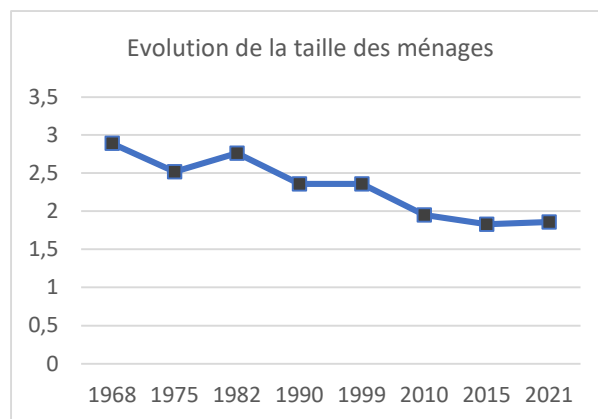


Après une diminution de la population à partir de 1999, la commune enregistre un regain de population depuis 2015 (+ 30 habitants entre 2015 et 2021, soit environ + 1,1 % par an). Ces chiffres soulignent l'évolution positive de la commune en termes d'accueil de population.

Les graphiques ci-dessous présentent l'évolution des tranches d'âge et de la taille des ménages sur la commune de Saint Germain de Calberte.



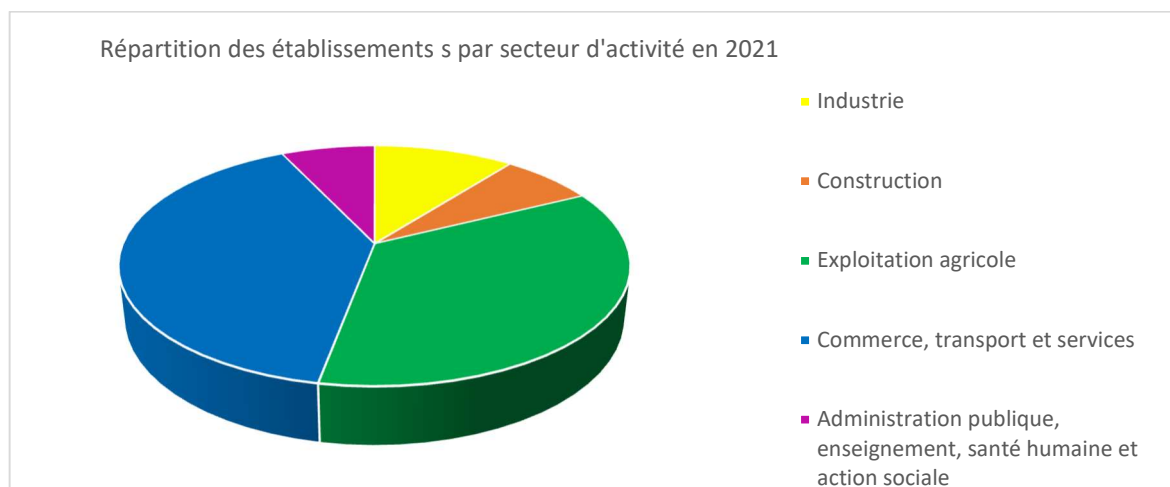
L'évolution des tranches d'âge de la population reflète bien le vieillissement global de la population et l'installation de nouveaux ménages avec enfants qui est présent sur l'ensemble des Cévennes.



La commune de Saint-Germain de Calberte a enregistré une réduction de la taille des ménages jusqu'en 2010 où une stabilisation est observable.

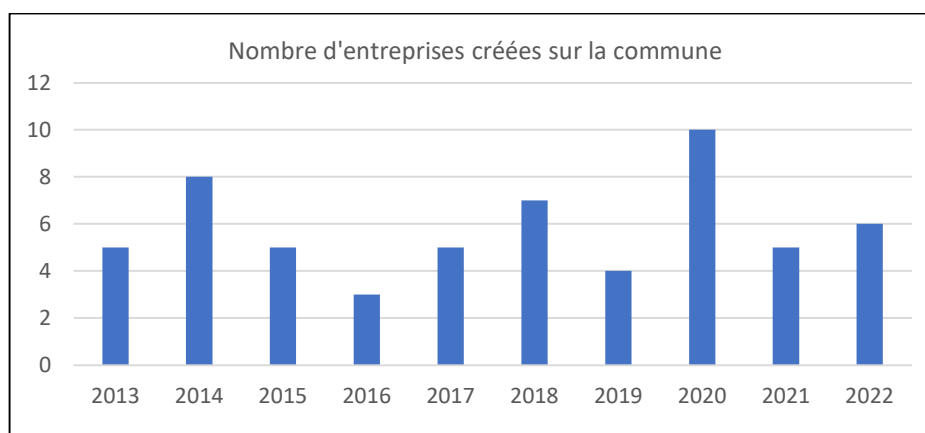
Le tissu économique du territoire se compose essentiellement de petites entreprises et d'entreprises individuelles.

Le graphique ci-dessous indique le secteur d'activité des entreprises de la commune de Saint Germain de Calberte.



L'économie de Saint Germain de Calberte est dominée par deux secteurs d'activité principaux : l'agriculture (35,3 % des établissements) et le « commerce, transport et services divers » (40 % des établissements) (*Source Insee, 2024*).

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de création d'entreprises sur la commune de Saint-Germain-de-Calberte.



Saint-Germain-de-Calberte est attractive pour les porteurs de projets. Si on croise ces éléments avec le constat que beaucoup d'établissements n'ont pas de salarié, on peut conclure que l'augmentation du nombre d'emplois est liée en grande partie, à la dynamique entrepreneuriale.

Depuis le 1er janvier 2017, la commune de Saint Germain de Calberte fait partie de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont-Lozère.

Il est à noter que la Communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère est compétente en matière d'aménagement de l'espace et suit ainsi la procédure de révision n°2 du PLU de Saint-Germain de Calberte pour la commune.

1.2. Etat des lieux environnemental

La commune de Saint-Germain de Calberte est largement dominée par les milieux naturels avec un milieu forestier nettement majoritaire (environ 90 % de la commune). Les milieux naturels ouverts et les milieux anthropisés sont minoritaires. Le réseau hydrographique est bien développé.

La commune fait partie de différents zonages naturels. Elle se situe sur le territoire du Parc National des Cévennes avec une partie en zone cœur et une partie sur l'aire d'adhésion. Elle comprend quatre ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2. Le classement de la quasi-totalité du territoire communal en site Natura 2000 impose une vigilance particulière quand à la préservation des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaire sur les secteurs susceptibles d'être proposés à l'urbanisation.

1.2.1. Parc National des Cévennes et Réserve de Biosphère

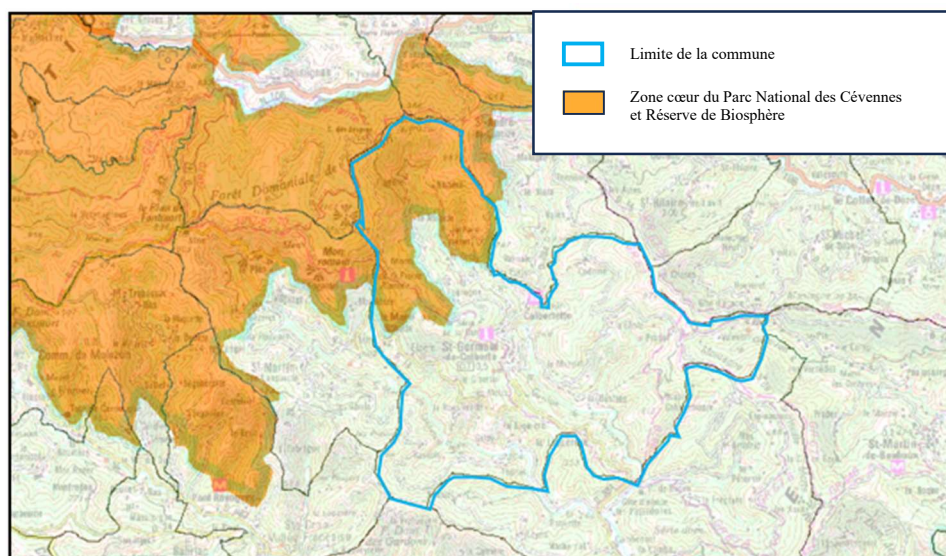
Le cœur du Parc National des Cévennes concentre les patrimoines naturels, culturels et paysagers les plus exceptionnels du territoire de Lozère. Cette zone de protection bénéficie d'une réglementation spécifique qui encadrent les activités humaines et visent à limiter les atteintes à l'environnement ainsi qu'à préserver la beauté et le caractère du Parc National.

Une portion du cœur du Parc National des Cévennes s'étend sur la commune de Saint Germain de Calberte. Le reste de la commune fait partie de l'aire d'adhésion au Parc.

En parallèle, une Réserve de Biosphère englobe aussi le territoire. L'aire centrale et zone tampon de la Réserve de Biosphère correspondent au cœur du Parc national. La fonction de conservation y est garantie par les objectifs de protection de la charte et la réglementation spécifique du cœur.

L'aire d'adhésion du Parc National des Cévennes (correspondant à la zone de transition de la réserve de Biosphère) n'est pas soumise à la réglementation spécifique du cœur de parc.

La carte ci-dessous présente la zone de cœur du Parc National des Cévennes et de réserve de Biosphère.



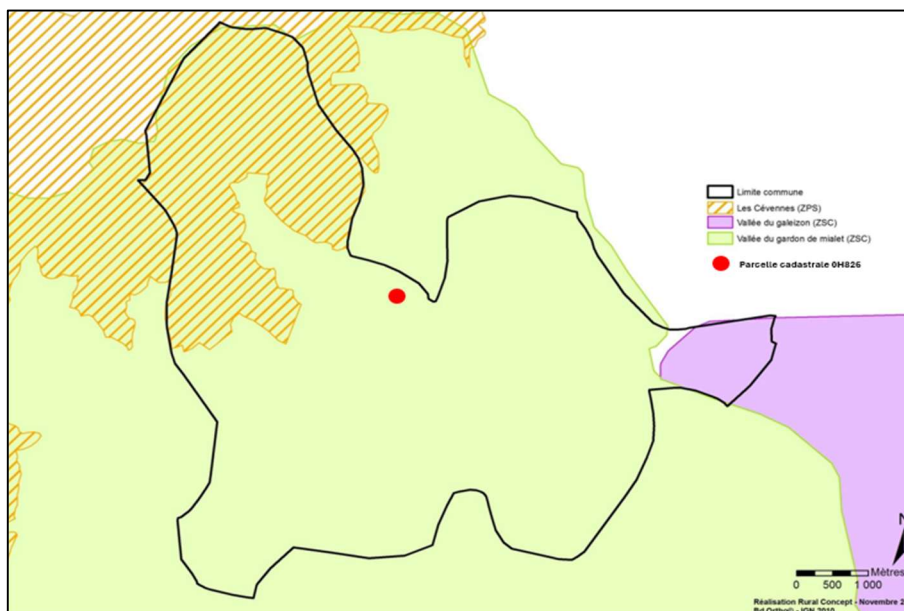
1.2.2. Zone Natura 2000

Les sites Natura 2000, issus de la politique européenne de préservation de la biodiversité, visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne. La liste précise de ces habitats et espèces est annexée à la directive européenne oiseaux et à la directive européenne habitats-faune-flore.

La commune de Saint Germain de Calberte est concernée par les trois sites Natura 2000 suivants :

- la Zone Spéciales de Conservation (ZSC) de la Vallée du Gardon de Mialet ;
- la Zone Spéciales de Conservation (ZSC) de la Vallée du Galeizon ;
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) des Cévennes.

La carte ci-dessous permet de localiser ces trois zones Natura 2000.



La ZSC de la Vallée du Gardon de Mialet s'étend sur 23 420 ha et rassemble 24 communes réparties sur le département du Gard et de la Lozère et recouvre notamment la majorité de la commune de Saint-Germain de Calberte.

Elle concerne une vallée typique des Cévennes méridionales dont le substrat acide a permis le développement de la châtaigneraie qui a été, dans le passé, une ressource essentielle des communautés cévenoles. Vingt-cinq habitats d'intérêt communautaire et une vingtaine d'espèces d'intérêt communautaire ont été identifiés dans cette ZSC.

Une sensibilité du milieu aquatique et des espèces associées aux différentes pollutions (rejets de stations d'épuration, piscicultures, rejets d'origine agricole et domestique) est à noter dans cette ZCS. Le Gardon et ses affluents abritent des populations de poissons d'intérêt communautaire, notamment le Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*), mais aussi le Castor (*Castor fiber*) et l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*)

La part de la forêt sur la vallée du Gardon de Mialet représente plus de 62 % de sa superficie en 2009. Concernant les habitats d'intérêt communautaire, la châtaigneraie cévenole est bien représentée (36 % du site) et des populations de Pin de Salzman associées à des cistes rares (Ciste à feuilles de peuplier et ciste de Pouzolx) sont présents. En 2009, près de 25% de la superficie est en phase de mutation et semble évoluer vers la forêt. Les milieux encore ouverts (landes, pelouses et pâturages, terres arables, végétation clairsemée, vignoble, territoires agricoles) constituent 6,11% de la superficie globale. Ils sont donc rares alors que leur enjeu de conservation est fort : ils présentent notamment un fort intérêt pour des espèces d'intérêt communautaire telles que des chauves-souris et des oiseaux.

L'atlas cartographique du document d'objectifs Site Natura N°FR9101367 Vallée du Gardon de Mialet présente les habitats naturels d'intérêt communautaires et les habitats d'espèce d'intérêt communautaires sur l'ensemble du territoire de la commune.

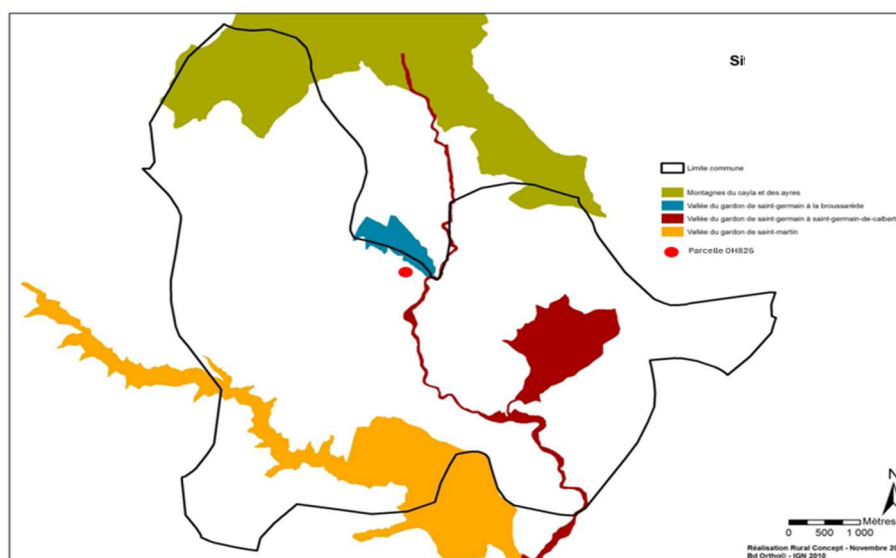
1.2.3. Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

La commune de Saint Germain de Calberte est concernée par les cinq ZNIEFF suivantes :

- La ZNIEFF de type 1 « Montagnes du Cayla et des Ayres » ;
- La ZNIEFF de type 1 « Vallée du Gardon de Saint-Martin » ;
- La ZNIEFF de type 1 « Vallée du Gardon de Saint-Germain à Saint-Germain de Calberte ».
- La ZNIEFF de type 1 « Vallée du Gardon de Saint-Germain à la Broussarède ».
- La ZNIEFF de type 2 « Hautes vallées des Gardons »

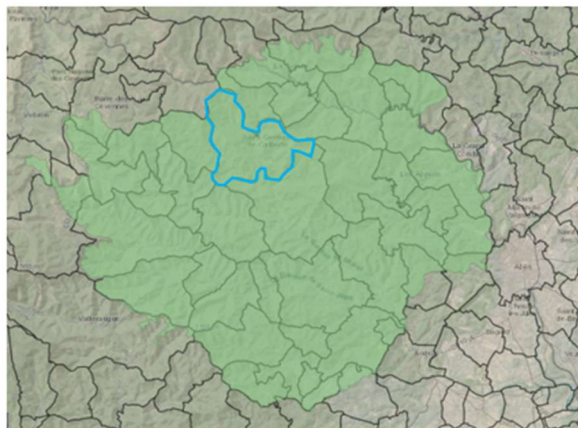
Les ZNIEFF de type I correspondent à des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. La carte ci-dessous localise les quatre ZNIEFF de type 1.



Les ZNIEFF de type II correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La ZNIEFF de type II, les «Hautes vallées des Gardons» recouvre entièrement la commune de Saint-Germain de Calberte ainsi que de nombreuses autres communes Lozériennes et Gardoises.

Cette ZNIEFF qui s'étend sur une surface d'environ 73900 ha est représentée sur la carte ci-dessous.



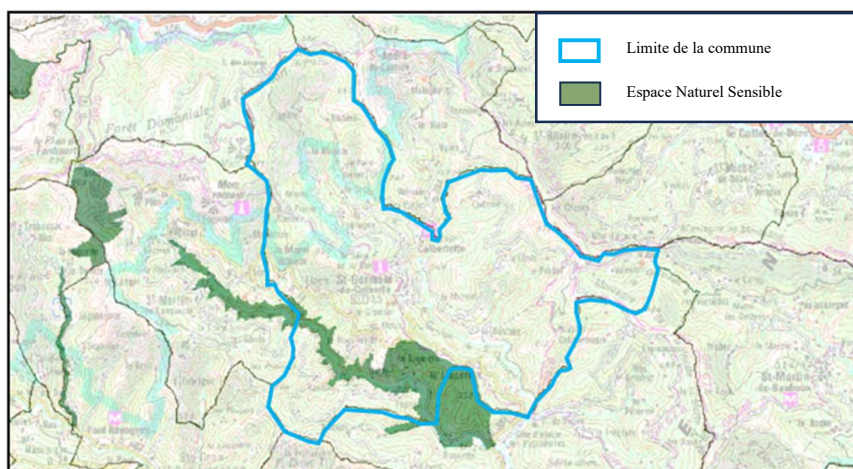
Il n'existe actuellement pas de description détaillée de cette ZNIEFF et de préconisation générale.

1.2.4. Espaces naturels sensibles

Les espaces naturels sensibles (ENS) visent à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et les champs naturels d'expansion des crues.

Créés par le département, ils permettent à celui-ci d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public de ces espaces naturels.

La commune de Saint Germain de Calberte est concernée par un ENS qui est localisé sur la carte ci-dessous.



1.2.5. Trame verte et bleu

La trame verte et bleue prend en compte le fonctionnement écologique des écosystèmes et des espèces dans l'aménagement du territoire en s'appuyant sur l'ensemble de la biodiversité, remarquable comme ordinaire.

Elle vise à enrayer la perte de biodiversité, en préservant et en restaurant des réseaux de milieux naturels qui permettent aux espèces de circuler, de s'alimenter et d'interagir tout au long de leur cycle de vie. Ces réseaux d'échanges, appelés continuités écologiques, sont constitués de réservoirs de biodiversité reliés les uns aux autres par des corridors écologiques.

Les cartes du Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Occitanie montrent qu'hormis les zones urbanisées denses, l'ensemble du territoire de la région de Saint Germain de Calberte représente un réservoir de biodiversité de type « forêt ».

1.3. Le PLU de la commune de Saint Germain de Calberte

Le PLU de la commune de Saint Germain de Calberte met l'accent sur les axes suivants :

- Diversifier et étoffer le tissu économique pour conforter Saint-Germain de Calberte dans son rôle de bourg avec des perspectives sur :
 - Le confortement de la zone artisanale du Lauradou en prévoyant des marges d'extension.
 - La mixité des usages dans les espaces urbanisés pour permettre l'installation de nouvelles activités (commerces, services, activités touristiques ou de loisirs).
 - Le changement d'usages des bâtis pour encourager la reconquête des logements vacants.
 - La valorisation du patrimoine paysager, architectural et environnemental.
 - Le maintien du centre de vacances.
- Protéger les exploitations agricoles pour assurer leur avenir avec des perspectives sur :
 - Le classement en zone agricole des terrains favorable à l'agriculture et en conservant les modes d'urbanisation des territoires Cévenols qui préféreraient « artificialiser » les terres au potentiel agronomique moindre.
 - La protection des jardins présent à l'intérieur du tissu urbain qui participent aux activités de transformation des produits agricoles.
 - La possibilité de développement en prévoyant des marges d'extension constructibles.
 - La préservation du fonctionnement des exploitations et le respect des périmètres de réciprocité.
- Concilier accueil et urbanisme maîtrisé avec des perspectives sur :
 - Un développement raisonnable au vu des dynamiques de ces dernières années, afin d'accueillir d'ici 2030, 75 ménages supplémentaires tout en modérant la consommation de l'espace avec un objectif de densification de 5 à 13 logements par hectares selon les zones à urbaniser.
 - Une maîtrise du développement urbain de la commune en :
 - Hiérarchisant l'urbanisation en fonction des équipements communaux et des réseaux ;

- Permettant les réhabilitations, les rénovations et le changement d'usage du bâti ancien ;
 - Urbanisant les dents creuses et en densifiant le tissu urbain existant avant d'ouvrir de nouvelles zones à urbaniser ;
 - Conservant une continuité paysagère entre les espaces bâtis et les zones à urbaniser.
- Un renforcement de la centralité du bourg en valorisant ses entrées, en densifiant ses espaces bâtis et en maintenant ses activités et ses services existants.
- Le confortement de la population des hameaux et des groupes de maisons traditionnelles en permettant les réhabilitations, la densification du tissu urbain et l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs dans un mouvement de continuité « urbaine ».
- Favoriser la mixité sociale et développer les liens sociaux avec des perspectives sur :
 - La diversification du parc de logements et la promotion de la mixité sociale et générationnelle ;
 - La création de lien social et des échanges au sein de la commune en valorisant les lieux d'échanges existants ou à créer ;
 - L'amélioration des déplacements par le réaménagement de la voirie, la création et la valorisation des liaisons douces et l'encouragement au covoiturage sur le territoire communal ;
 - Le développement et l'amélioration de l'accès aux nouveaux outils de communication.
- Entretenir la qualité paysagère et architecturale, de la commune avec des perspectives sur :
 - La préservation de la mosaïque paysagère : espaces ouverts, coulées vertes, structure paysagère et foncière des hameaux, patrimoine bâti remarquable, petit patrimoine rural (murets en pierres sèches, alignement d'arbres...),...
 - La poursuite des actions de sensibilisation de la population à la découverte du territoire culturel, archéologique et historique.
 - Une organisation du développement urbain afin de limiter l'impact paysager des projets de restaurations et de nouvelles constructions ainsi que réglementer les dépôts et les stockages à ciel ouvert.
- Protéger et valoriser la biodiversité et les continuités écologiques avec des perspectives sur :
 - La préservation de la trame verte et bleue et essentiellement des zones humides, des cours d'eau, et des corridors écologiques tels que des alignements d'arbres et des zones boisées.
 - La préservation des zones naturelles et des espaces agricoles ainsi que l'utilisation d'essences locales par le biais d'un règlement adapté.
 - La préserver la qualité de l'eau pour les espèces aquatiques en limitant les pollutions liées aux activités ou à la production des eaux usées.
- Promouvoir une gestion durable du territoire avec des perspectives sur :
 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre notamment par la mise en place de liaisons douces et d'énergies renouvelables ainsi que par l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments ;
 - La préservation de la qualité de l'eau et la sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
 - La limitation d'exposition aux risques naturels tels que le risque d'inondation et le risque de mouvement de terrain.

Depuis le 1er janvier 2017, la commune de Saint-Germain de Calberte fait partie de la Communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère, laquelle est compétente en termes d'aménagement de l'espace et, notamment, de plans locaux d'urbanisme. Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint Germain de Calberte a été approuvé par le Conseil communautaire le 24 septembre 2019.

1.4. Evolution du document d'urbanisme

Le PLU est un document évolutif qui doit s'adapter aux modifications des textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux projets d'aménagements et de constructions que souhaite développer la collectivité afin de mettre en œuvre son projet de territoire.

Ainsi les procédures de modification simplifiée n°1 et de révision allégée n°1 ont été prescrites par le Conseil communautaire le 24 juin 2021.

La modification simplifiée n°1 a porté sur l'identification complémentaire de bâtiments susceptibles de changer de destination et sur la suppression de l'OAP Secteur Les Calquières Nord.

La révision allégée n°1 a été élaborée afin de résoudre les problématiques suivantes :

- Solutionner des blocages de projets agricoles ;
- Solutionner des problématiques de faisabilités techniques de certaines opérations d'aménagement ;
- Questionner le foncier constructible proposé dans le PLU, de manière globale mais très mesurée, pour le rendre plus efficace dans l'objectif majeur d'accueil de population sur le territoire.

1.5. Objet de la révision allégée n°2

La révision allégée n°2 du PLU a été prescrite par délibération du Conseil Communautaire en date du le 26 septembre 2024. Cette révision concerne l'extension de la zone artisanale du Lauradou.

En effet, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Saint Germain de Calberte, approuvé le 24 septembre 2019, affirme la volonté de conforter la zone artisanale du Lauradou en prévoyant des marges d'extension.

Les trois lots de cette zone artisanale ont été attribués et des activités tel qu'un dépôt de stockage d'une carrière ou des entreprises de construction s'y développent de façon pérenne. Il apparait donc logique selon l'orientation du PADD de prévoir l'extension de la zone artisanale.

La parcelle identifiée pour cette extension, la H826, est située à environ 300 m de la zone artisanale du Lauradou. Ce choix se justifie du fait que les secteurs entourant directement la zone artisanale sont sensibles soit en termes de présence d'habitation soit en terme d'espace comportant une biodiversité avec fort enjeux de conservation soit en terme de contraintes logistiques.

La demande de révision allégée n°2 du PLU a pour effet de modifier le zonage de la parcelle H 286 de zone naturelle (N) en zone urbanisée à vocation d'activité (Ux).

2. Procédure de modification du PLU

2.1. Choix de la procédure de révision simplifiée

La procédure de révision est régie par les articles suivants du Code de l'Urbanisme :

Article L. 153-31

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.*

Article L. 153-34

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;*
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.*

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

La présente procédure vise uniquement pour objet de réduire une zone naturelle et forestière pour créer une zone urbanisée à vocation d'activité sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables. Elle répond donc en tous points aux conditions énoncées par les dispositions de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme. Ainsi une procédure de révision allégée peut être engagée.

2.2. Déroulement de la procédure de révision simplifiée

La procédure de révision est conduite conformément aux articles de la section 3 du chapitre III du titre V du livre 1^{er} du code de l'urbanisme.

2.3. Absence d'incidence notable sur l'environnement

Une mise à jour de l'évaluation environnementale a été réalisée afin de vérifier que le projet de la révision allégée n°2 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

La mise à jour de l'évaluation environnementale est annexée au présent rapport.

2.4. La compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La commune de Saint-Germain de Calberte n'est pas inscrite dans le périmètre d'un SCoT.

3. Modifications à apporter au PLU

3.1. Evolution du PLU et justification

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Saint Germain de Calberte, approuvé le 24 septembre 2019, affirme la volonté de conforter la zone artisanale du Lauradou en prévoyant des marges d'extension (Cf. pièce 3.1. du PLU, page 7).

Les trois lots de la zone artisanale du Lauradou ont été attribués et des activités tels qu'un dépôt de stockage d'une carrière ou des entreprises de construction s'y développent. Cette zone compte plusieurs emplois à l'année. Il apparaît donc logique selon l'orientation du PADD de prévoir l'extension de la zone artisanale.

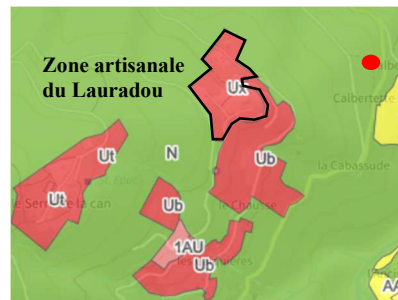
La révision allégée n°2 du PLU de Saint Germain de Calberte a pour objet de désigner une zone pouvant accueillir des activités artisanales et industrielles en extension de la zone du Lauradou.

Il a été mis en évidence qu'afin d'accueillir des entreprises d'activité dans de bonnes conditions la parcelle doit posséder les caractéristiques suivantes :

- Être proche de la zone artisanale actuelle ;
- Ne pas avoir d'impact négatif sur le milieu actuel (population ou biodiversité) ;
- Ne pas être exposé à de risques d'inondation ou de mouvement de terrain ;
- Être proche des axes routiers principaux ;
- Être à proximité des réseaux (eau et télécommunication).

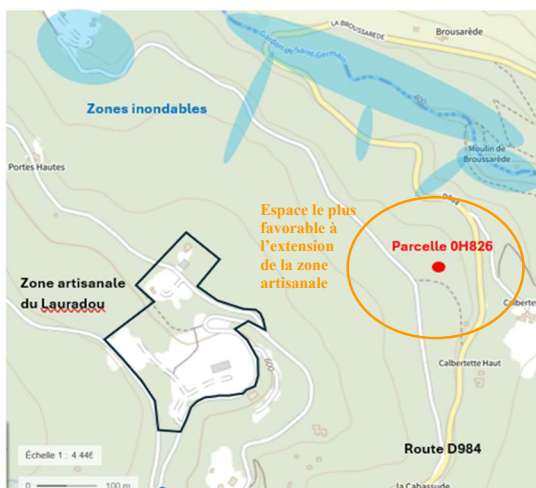
La carte ci-contre détaille le zonage du PLU (pièce 4a).

Si on considère la zone artisanale du Lauradou, classée en zone Ux, on constate que l'espace à proximité du côté est et du côté sud sont des zones urbanisées non dense (zone Ub). Ces secteurs, déjà construits, pourraient être densifiés pour accueillir du logement mais pas une activité artisanale ou industrielle qui nécessite des surfaces plus importantes.



Lorsqu'on analyse la carte des habitats naturels d'intérêt communautaire de la zone Natura 2000 de la Vallée du Gardon de Mialet (Cf. ci-contre extrait du document d'objectifs Site Natura N°FR9101367), on constate que des châtaigneraies cévenoles sont présentes juste à l'ouest de la zone artisanale du Lauradou. Afin de préserver cet écosystème important pour la biodiversité cévenole, la partie ouest de la zone artisanale n'est pas adaptée pour accueillir une extension.

Ainsi les zones possibles pour l'extension seraient localisées au nord ou au nord-est de la zone artisanale du Lauradou. Ces zones ne sont pas concernées par le risque de mouvement de terrain.



Le risque d'inondation, dû au Gardon de Saint Germain, est représenté sur la carte ci-contre (source : PPRI sur les bassins des Gardons et du Luech en Lozère).

Si on observe la desserte des parcelles par des axes principaux permettant une bonne logistique et la présence de réseaux, il s'avère stratégique que l'extension de la zone artisanale se situe à proximité de la route départementale D984.

Selon ces critères, un secteur favorable est identifié sur la carte ci-contre.

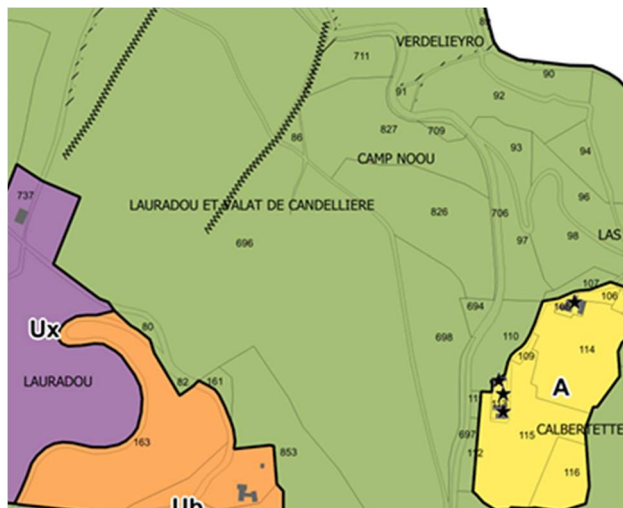
Suite à cette analyse, la parcelle H826 identifiée par un point rouge sur les cartes précédentes semble être la meilleure localisation pour l'extension de la zone artisanale du Lauradou.

Cette parcelle se situe à environ 300 m à vol d'oiseaux de la zone artisanale actuelle et répond à tous les critères énoncés en début de paragraphe.

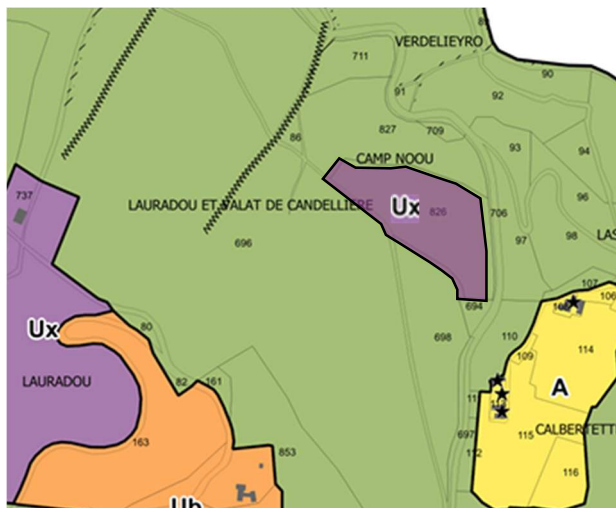
3.2. Modification des pièces graphiques du règlement (zonage)

Dans le règlement graphique (pièce 4.a) du PLU approuvé 24 septembre 2019, la parcelle H 826, est située en espace naturel (N). La révision allégée du PLU conduit au classement de cette parcelle en zone agricole, dans la zone urbanisée à vocation d'activité (Ux).

Extrait de la pièce 4.a avant modification



Extrait de la pièce 4.a mise à jour



Aucune autre pièce du PLU n'est modifiée dans la cadre de la révision allégée n°2.

4. Bilan des surfaces

La révision allégée du PLU nécessite le passage de 1,29 ha de zone naturelle (N) en zone urbanisée à vocation d'activité (Ux).

Le tableau ci-dessous présente les surfaces avant et après la révision allégée du PLU.

Zone	Avant révision		Après révision	
	Surface en ha	Pourcentage de surface du territoire	Surface en ha	Pourcentage de surface du territoire
Zone Agricole (A)	1648,4	42,8 %	1648,4	42,8 %
Zone Naturelle (N)	2150,47	55,83 %	2149,18	55,79 %
Zone à urbaniser (AU)	5,56	0,14 %	5,56	0,14 %
Zone urbanisée (U) dont :	47,48	1,23 %	48,77	1,27 %
Ua	(4,65)	(0,12 %)	(4,65)	(0,12 %)
Ub	(31,94)	(0,83 %)	(31,94)	(0,83 %)
Ut	(6,81)	(0,18 %)	(6,81)	(0,18 %)
Ux	(4,08)	(0,11 %)	(5,37)	(0,14 %)
Total	3852	100 %	3852	100 %

La révision n°2 du PLU de Saint Germain de Calberte fait passer la zone urbanisée de 1,23% à 1,27 % du territoire. Cette modification est minime au vu de l'ensemble du PLU.

5. Contexte environnemental

5.1. Présentation de la parcelle objet de la révision du PLU

La parcelle objet de la révision du PLU est la parcelle H826 qui s'étend sur une surface de 1,29 ha. Elle se situe entre la route départementale D984 et une route communale. Hormis un plateau en zone haute elle se compose d'un terrain en pente plus ou moins forte sur l'ensemble de sa surface.

La carte ci-dessous présente la photographie aérienne de la parcelle H 826.



La parcelle présente un petite zone plane et ouverte sur sa partie supérieure à côté de la route communale. Au vu de sa planéité cette zone a fait l'objet de divers dépôts sauvages (déchets verts, gravats, fumier, tout venant,...).

Autour de ce plateau on remarque la présence de quelques châtaigniers et chênes de petites tailles, accompagnés en strate arbustive de bruyères, de chênes et de pins.

Le terrain forme ensuite des plateaux successifs en pente douce dirigée nord-est peuplés de pins silvestres de forte hauteur (> à 10 m) avec à leur pied quelques petits chênes, des genêts et par zone, de la bruyère ou des fougères.

Enfin une pente plus forte est présente afin de rejoindre la D984. Cette partie comporte toujours une végétation composée de pins et d'une strate arbustive parsemée.

De nombreuses branches et arbres morts sont présents au sol. Aucune zone humide n'a été identifiée au vu de la pente douce ou forte sur l'essentiel de la parcelle.

Les planches photographiques présentes ci-dessous permettent d'avoir une vision plus précise de la parcelle.

Plateau haut entouré de chênes et de châtaigniers de petites tailles :



Type de déchets présents sur le plateau



Végétation présente sur la majeure partie de la parcelle : pins et strate arbustive parsemée composée de bruyères, genets, chênes et fougères :



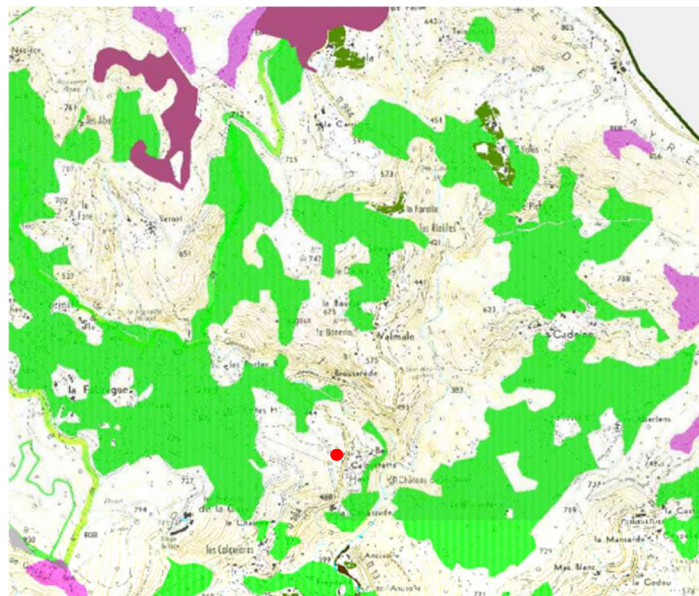
5.2. Analyse vis-à-vis du site Natura 2000

L'évaluation environnementale relative à l'étude détaillée de la parcelle H286 est annexée au présent rapport de présentation.

La parcelle objet de la modification du PLU est concernée comme toute la commune de Saint Germain de Calberte par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de la Vallée du Gardon de Mialet.

Ce Site Natura 2000 référencé FR9101367 a fait l'objet d'un inventaire en 2010 afin d'identifier, de localiser et d'apporter des mesures de gestion conservatoire sur 25 habitats et 18 espèces d'intérêt communautaire.

Cet inventaire a servi de base au document d'objectif du site Natura 2000 et a permis de réaliser l'atlas cartographique dont les extraits sont les suivants.



Habitats naturels d'intérêt communautaires

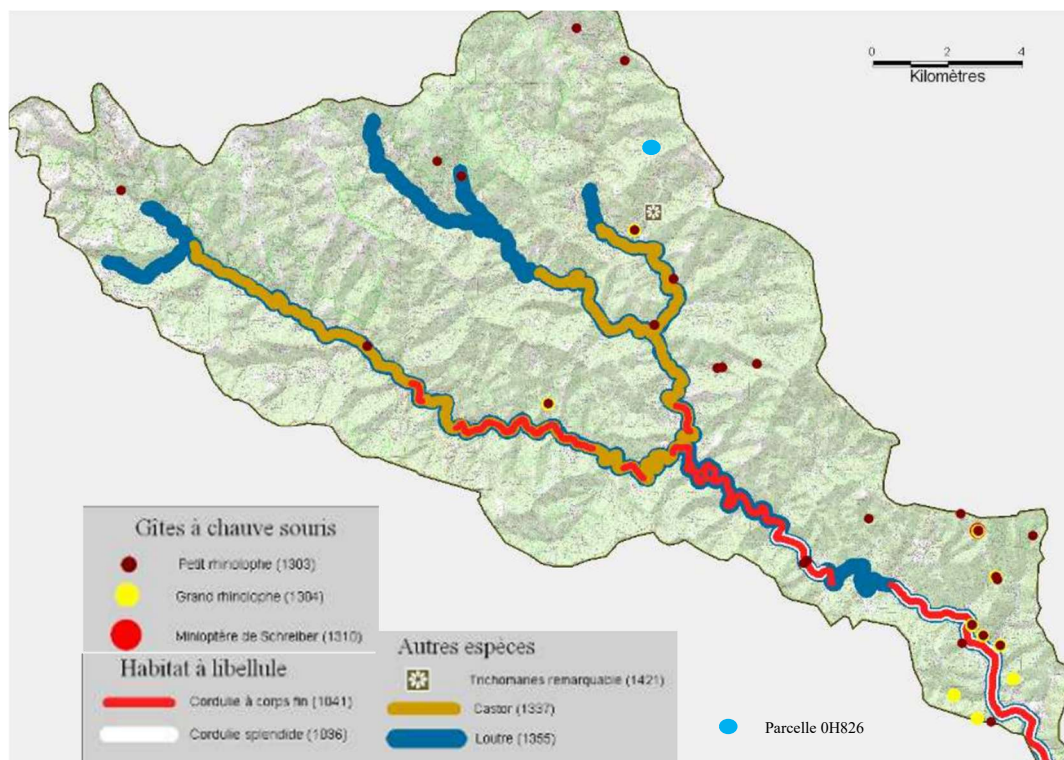
- Rivières méditerranéennes à Glaucie jaune (3250-1)
- Prairies maigres de fauche de basse altitude (6510-7)
- Pelouses sèches sur calcaire (6210-3)
- Landes sèches européennes (4030)
- Pinèdes de pins de Salzmann (9530-1*)
- Forêts alluviales à aulnes et frênes (91E0-8*)
- Saulaie riveraine des cévennes (3240-2)
- Dalles siliceuses (8230-4)
- Yeuseraies calcicoles des Cévennes (9340-4)
- Aulnaies frénaises à frêne oxyphylle (92A0-7)
- Châtaigneraies cévenoles (9260)

Habitats en mélange

- Châtaigneraies (9260) et dalles siliceuses (8230-4)
- Châtaigneraies(9260) et prairies maigres de fauche (6510-7)
- Châtaigneraies (9260) et yeuseraies (9340-4)
- Dalles (8230-4) et falaises siliceuses (8220-14)
- Landes sèches (4030) et châtaigneraies (9260)

● Parcelle 0H826

Habitats d'espèce d'intérêt communautaires



Nota : les habitats des écrevisses à pattes blanches et les espèces de poissons d'espèce d'intérêt communautaire n'ont pas été représenté car la parcelle H 826 n'est pas en contact avec un cours d'eau.

Ces cartes montrent bien que la parcelle H826 n'est pas une zone accueillant des milieux d'intérêt communautaire.

De plus aucun habitat d'espèce d'intérêt communautaire a été identifié sur ou aux alentours de la parcelle. Cependant la faune pouvant se déplacer, il peut être intéressant de poursuivre l'analyse selon les espèces listées dans le document d'objectifs de la Vallée du Gardon de Mialet.

Le tableau suivant présente les espèces référencées dans les « fiches espèces » du Document d'objectif du site Natura 2000 (Cf. annexe 3 du volume 4).

Type	Nom de l'espèce	Observation
Mammifères: Chauves-souris	Petit Rhinolophe	
	Grand Rhinolophe	
	Minioptère de Schreibers	
	Barbastelle d'Europe	
Autres mammifères	Castor d'Europe	<i>Non considéré *</i>
	Loutre	
Crustacé	Ecrevisse à pieds blancs	<i>Non considéré *</i>
Poissons	Poissons Barbeau méridional	<i>Non considéré *</i>
	Blageon	
	Chabot	
Fougère	Trichomanès Remarquable	<i>Non considéré *</i>
Libellules	Cordulie à corps fins	<i>Non considéré *</i>
	Cordulie splendide	
	Gomphe de Graslin	
Insectes	Grand Capricorne	
	Lucane Cerf-Volant	
	Rosalie des Alpes	

** Les poissons, les crustacés et les mammifères tels que le castor et la loutre dont leur habitat est la rivière ne sont pas pris en compte dans cette analyse.*

De même l'espèce de fougère, la Trichomanès Remarquable nécessite la présence de milieu humide (Cf annexe 3 du volume 4, fiche espèce T13 « Elle se développe dans une atmosphère saturée en humidité et colonise des milieux extrêmes dans des vallées encaissées et boisées, sur des rochers suintants ombragés et des surplombs rocheux ruisselants et dans des fissures de parois mouillées »), ce qui ne concerne pas la parcelle H826.

Les espèces de libellule, même si potentiellement mobiles, nécessitent un habitat de type ripisylves. La parcelle H826 ne possédant pas de zone d'eau courante, ces espèces ne migreront pas vers une telle zone.

Ainsi les seules espèces d'intérêt communautaire susceptibles de cheminer aux alentours de la parcelle H 826 pour se nourrir sont les chauve-souris et les insectes.

L'analyse des cinq fiches espèces de chauves-souris du document d'objectif (annexe 3 du volume 4) présentent les éléments suivants :

- Pour trois des cinq espèces de chauve-souris, il est indiqué que « le milieu naturel n'est pas particulièrement favorable à ces espèces » sur l'ensemble du site Natura 2000.
- Pour quatre espèces, l'enjeu de conservation est faible et pour la cinquième (Barbastelle d'Europe) il est moyen.
- Les cinq espèces affectionnent les habitats de type cavernes ou de vieux bâtis, ainsi il est certain qu'aucune nouvelle colonie puisse s'implanter sur la parcelle forestière H826 qui fait l'objet de la révision du PLU.

Les points caractéristiques de vie et territoire des cinq espèces sont les suivants :

- Le Grand Rhinolophe est présent essentiellement à l'extrémité sud est du site Natura 2000 car cette zone dispose notamment d'un climat plus doux. Il est indiqué que « le milieu plus en altitude lui est moins favorable ». De plus pour se nourrir il a besoin de paysage semi-ouvert à forte diversité d'habitats et de paysages structurés (haies, talus, lisières, ...).
- Le Petit Murin, identifié sur un seul gîte, affectionne les milieux herbacé ouvert pour se nourrir.
- Un seul gîte également a été identifié pour Le Minioptère de Schreibers dans la limite sud du site Natura 2000. Pour se nourrir cette espèce favorise les lisières forestières, les haies et les ripisylves.
- Le Petit Rhinolophe est présent sur l'ensemble du site Natura 2000. Pour se nourrir, il affectionne les paysages semi-ouverts à fermés marqués de lisières et proche de milieux humides.
- La Barbastelle d'Europe a peu été identifié dans la zone Natura 2000 mais pourrait être présente car les milieux (hêtraie, châtaigneraie, forêts mixtes et nombreux cours d'eau) lui sont très favorables. Pour s'alimenter, cette espèce affectionne les lisières et chemin forestier et les ripisylves.

Ainsi au vu de l'éloignement de leur lieu de gîte et du fait que la parcelle H 826 est essentiellement un site boisé fermé il est improbable de le rencontrer le Grand Rhinolophe, le Petit Murin et le Minioptère de Schreibers sur la parcelle objet de la révision du PLU.

Le Petit Rhinolophe pourrait cheminer par la parcelle H862 lors de sa chasse nocturne. Cependant, si on considère que l'état de conservation de cette espèce est jugé bon et qu'elle se retrouve sur l'ensemble du site Natura 2000 (qui s'étend sur une surface de 23 420 ha), l'impact de la création d'une zone artisanale d'une surface de 1,29 ha est négligeable sur le territoire d'alimentation du Petit rhinolophe.

La Barbastelle d'Europe pourrait également se rencontrer sur une parcelle du type de la H826. Cependant comme pour le Petit Rhinolophe, étant donné que la majorité des milieux de la zone Natura 2000 lui sont favorables, le projet de révision du PLU visant une surface de 1,29 ha semble négligeable sur l'aire d'alimentation de cette espèce.

Trois espèces d'insectes sont présentes dans les fiches du document d'objectifs. Peu d'information sont présentes à ce jour sur ces espèces dans le dossier de la ZSC de la Vallée du Gardon de Mialet.

Le Grand Capricorne est une espèce xylophage qui s'observe dans des milieux disposant de chênes sénescents. Au vu du peuplement de la parcelle qui ne compte que quelques petits chênes on peut affirmer que le milieu n'est pas favorable à la présence du Grand Capricorne.

Le Lucane Cerf-Volant est essentiellement lié au chêne mais on peut le rencontrer sur un grand nombre de feuillus notamment les châtaigniers, le frêne, le saule et l'aulne. Étant donné que la majorité de la parcelle est composée de pin et que des forêts de feuillus existent à proximité (châtaigneraies cévénoles), il est peu probable qu'une population importante de Lucane Cerf-Volant soit présente.

A noter que l'enjeu de conservation est faible pour ces deux espèces.

La Rosalie des Alpes est une espèce qui affectionne les forêts de hêtre et a été localisée dans la forêt de hêtre située en dessous de la Can de l'Hospitalet. L'enjeu de conservation est fort pour cette espèce mais étant donné l'absence de hêtre sur la parcelle, la révision du PLU n'aura aucun impact sur cette espèce.

Cette analyse démontre que la révision du PLU n'impliquera pas d'incidence significative sur la biodiversité mise en valeur dans la ZSC de la Vallée du Gardon de Mialet.

De plus les objectifs de conservation identifiés dans le document d'objectifs de la ZSC de la Vallée du Gardon de Mialet concernent les quatre points suivants :

- La conservation et la restauration des habitats ouverts d'intérêt communautaire. Un maintien des prairies de fauche de basse altitude à 100% est visé ainsi qu'une restauration ou amélioration de ces milieux à 20%,
- La préservation et la restauration de la ressource en eau et de la fonctionnalité écologique du site,
- La conservation et la restauration des habitats forestiers d'intérêt communautaire,
- La préservation et la restauration des habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

Etant donnée que la parcelle H826 est essentiellement boisée, qu'elle n'est pas parcourue par un cours d'eau et qu'elle n'est pas composée d'habitat forestier d'intérêt communautaire ou d'habitat d'espèces d'intérêt communautaire, la modification du PLU n'est pas susceptible de compromettre les objectifs de conservation du Site Natura 2000.

On peut noter également qu'aucune fiche action « Gestion des habitats et des espèces » du volume 2 du Document d'objectif ne se réfère à un site comme celui de la parcelle H826. En effet ces fiches action concernent essentiellement les habitats d'intérêt communautaire (châtaigneraie, hêtraie, milieu ouvert, zone humide et cours d'eau, ...).

Cette analyse générale est complétée par l'analyse technique présentée dans l'évaluation environnementale annexée au présent rapport.

5.3. Analyse générale vis-à-vis des milieux naturels et de la biodiversité

Dans la partie 1.2. Etat des lieux, il a été présenté que la région de Saint Germain de Calberte possède un grand intérêt de biodiversité et est protégée par plusieurs programmes de gestion et de conservation du milieu naturel (Natura 2000, Parc National des Cévennes, ZNIEFF,...).

Cependant, il a été démontré dans cette même partie que la parcelle H826, objet de la révision du PLU est une zone peu sensible pour la faune et la flore. En effet cette parcelle ne présente pas d'enjeux important vis-vis de la biodiversité car :

- Elle se situe hors du cœur du Parc National des Cévennes (et ainsi hors de la réserve de Biosphère) ;
- Elle ne correspondant à aucun milieu d'intérêt communautaire ou habitat pour espèce d'intérêt communautaires ;
- Elle se situe hors ZNIEFF de type 1 ;
- Elle se situe hors espaces naturels sensibles ;
- Elle n'est parcourue par aucun cours d'eau ou zone humide ;
- Aucun arbre remarquable n'a été identifié à proximité de la parcelle ;
- Elle est essentiellement composée d'une zone boisée de pins. Le plateau haut, non boisé, présente un petite zone de lisière mais ne présente pas l'avantage d'une « prairie » pour la faune vu l'absence d'herbe et la présence de dépôts de déchets.

La ZNIEFF de type 2, les «Hautes Vallées des Gardons», dont la surface totale est d'environ 73 900 ha recouvre de nombreuses communes Lozériennes et Gardoises. Il n'existe actuellement pas de description détaillée de cette ZNIEFF et de préconisation générale.

L'évaluation environnementale relative à l'étude détaillée de la parcelle H826 est annexée au présent rapport de présentation.

Ce rapport indique que :

« La zone parking ne présente pas d'enjeux pour la faune, ni pour la flore et les habitats présents. Le boisement présente des enjeux faibles à moyens en ce qui concerne la faune et les micro-habitats. »

« Etant données les enjeux présents globalement faibles, le choix de cette parcelle semble approprié pour limiter les impacts de l'urbanisation et préserver au maximum des secteurs présentant davantage d'enjeux sur la commune ».

« Les incidences de la révision du PLU de Saint Germain de Calberte sur les habitats et espèces Natura 2000 seront donc faibles »

Suite à la modification du PLU l'aménagement de la zone d'activité induira la coupe d'arbres sur la parcelle. Cependant au vu des paragraphes précédents, les espèces végétales qui pourront être coupées ne présentent pas un intérêt communautaire et si on considère la forte densité de milieu forestier sur la commune l'impact sur le milieu est négligeable.

Concernant la faune, les paragraphes précédent montrent qu'il n'a pas été identifié d'espèce communautaire ou de milieu susceptible d'accueillir des espèces communautaires sur la parcelle identifiée dans le cadre de la modification du PLU. Si on considère l'importance des milieux forestiers autour de la parcelle et la mobilité des espèces animales, l'impact du projet sur la faune peut être considéré comme négligeable sous conditions que les préconisations de l'étude environnementale du PLU soient respectées. Ces préconisations concernent la période d'intervention pour les travaux, les prescriptions générales concernant la phase chantier et la réduction des incidences sur les micro-habitats présents.

5.4. Analyse vis-à-vis du contexte agricole

La parcelle H826 est classée en zone naturelle. D'après le Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2023, le projet n'impacte aucun espace déclaré à la PAC. De plus, l'intégralité du territoire communal est concernée par des pentes supérieures à 10 %, limitant ainsi l'impact sur l'activité agricole.

6. Les effets attendus de la révision allégée n°2

La révision allégée n°2 du PLU nécessite le passage de 1,29 ha de zone naturelle (N) en zone urbanisée à vocation d'activité (Ux). Au vu de la surface totale de la commune cela revient à augmenter la zone urbanisée de 0,04 %.

Cette révision a pour vocation de dynamiser l'activité économique de la commune.

La mise à jour de l'étude environnementale, annexée au présent rapport de présentation, démontre que la révision n°2 du PLU n'aura pas d'impact significatif sur la biodiversité du territoire.